SCIV
Le syndicat

Soins longue durée (EMS/CMS/santé)

Convention collective de travail – CCT cantonal (santé)



Entrée en vigueur

La CCT en faveur du personnel du secteur soins longue durée (CCT SLD) est entrée entrera en vigueur le 1er mai 2024. Elle déploiera ses effets jusqu'au 31 décembre 2028.

Durée du travail

42 heures hebdomadaires pour un équivalent plein temps.

Renchérissement

Une augmentation de 0.1% est accordée à tout le personnel (situation au 01.01.2026).

Adaptations salariales

Les parts d'expérience sont accordées dès le 1er janvier selon l'échelle des salaires.

Vacances

Le personnel a droit à 5 semaines de vacances payées, soit 25 jours ouvrables par année, dont 2 semaines consécutives.

L'employé de moins de 20 ans révolus a droit à au moins 27 jours ouvrables de vacances payées par année.

L'employé âgé de 40 ans révolus a droit à 6 semaines, soit 30 jours ouvrables, de vacances payées par année.

L'employé âgé de 60 ans révolus a droit à au moins 6 semaines de vacances payées par année, soit au moins 30 jours ouvrables.

L'indemnité de vacances pour le personnel rétribué à l'heure est de :

- 10.64 % du salaire pour 25 jours, soit cinq semaines, de vacances
- 11.62 % du salaire pour 27 jours de vacances
- 13.04 % du salaire pour 30 jours, soit six semaines de vacances
- 15.56 % du salaire pour 35 jours, soit sept semaines de vacances

Les indemnités versées pour le travail du dimanche et des jours fériés, pour le travail du soir et le travail de nuit ainsi que pour le service de piquet, sont prises en compte dans le calcul du salaire afférent aux vacances.

Treizième salaire

Le 13ème salaire est calculé sur le salaire de base, y compris sur les indemnités versées pour le travail du dimanche, des fériés, du soir, de nuit ainsi que les piquets. Pour le personnel payé à l'heure, les indemnités de vacances sont incluses dans le calcul du 13ème salaire. La part du 13ème salaire est versée en sus du salaire horaire et indiquée séparément sur le décompte de salaire.

Indemnités pour inconvénients

Pour les dimanches travaillés, soirs, nuits et jours fériés, l'indemnité s'élève à Fr. 6.- par heure.

Service de piquet

L'employé astreint à un service de piquet à domicile perçoit une indemnité d'inconvénient de Fr. 4.- par heure ou toute autre

indemnité fixée par écrit dans le contrat de travail. Lorsque l'employé doit être à disposition dans un délai inférieur ou égal à 30 minutes, le temps de piquet doit être considéré comme temps de travail à part entière. Dans ce cas, l'employé perçoit une indemnité équivalente à son salaire, mais pas d'indemnité d'inconvénient.

Lorsque l'employé de piquet à domicile doit être à disposition dans un délai de 31 minutes et plus, seul le temps pendant lequel l'employé est effectivement occupé compte comme temps de travail (trajets aller et retour cumulés au temps d'intervention dans l'institution ou au domicile du client).

Grossesse et maternité

Le congé maternité est de 16 semaines consécutives durant lesquelles le salaire est versé à 100%.

Contribution professionnelle – fond paritaire

La contribution professionnelle de 0.1% du salaire brut retenue par l'employeur est intégralement remboursée aux membres du SCIV – Le syndicat.